

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Discours de rentrée. — Origine et constitution de la propriété. — Appréciation et critique de la doctrine de Saint-Simon.

La rentrée du Tribunal a eu lieu le 6 novembre, en présence d'un grand nombre d'auditeurs attirés par le désir d'entendre le discours d'usage, dont le sujet devait être l'origine et la constitution de la propriété. Plusieurs personnes, connues pour leurs sentimens sympathiques à la doctrine de Saint-Simon, font partie de l'auditoire.

Au milieu d'un profond silence, M. Chassan, procureur du Roi, s'exprime en ces termes :

Messieurs, conséquence et résultat d'un changement dans les idées et les opinions, une révolution populaire imprime à son tour aux idées une nouvelle direction, et leur ouvre des voies jusqu'alors inconnues. C'est, en effet, à la suite de ces révolutions qu'on voit surgir soudain les innovations les plus larges en matière d'opinion. Alors éclate toujours un effroyable débordement de systèmes. Rien de ce qui fit la croyance des hommes n'est à l'abri de la critique et des attaques de quelques esprits ardens, passionnés et mystiques. Gardons-nous de nous plaindre et surtout de nous étonner d'un tel état de choses. L'activité de l'intelligence humaine trouve dans ces systèmes nouveaux d'heureuses occasions de s'exercer et de s'étendre; et quand les esprits, dégagés de ce rapide tourbillon qui les entraîne et les fascine, sont revenus enfin à ce calme si désirable qui est leur état normal, les systèmes qui contrent les faits et la nature des choses sont laissés dans l'oubli; mais le mouvement intellectuel qu'ils ont provoqué et entretenu n'est jamais perdu pour les progrès de l'humanité.

À la suite de toutes les révolutions politiques, la constitution de la propriété territoriale éprouve souvent des modifications, tantôt heureuses, tantôt funestes pour l'humanité. Mais l'existence même de la propriété, l'abolition de cette institution et de l'héritage, qui lui est intimement uni, ne furent mis en question qu'à de très rares intervalles. Il était réservé à notre siècle de voir la constitution de la propriété soumise à un examen et à une critique qui se distinguent par la plus étonnante hardiesse, mais aussi par une habileté digne d'une cause meilleure. Déjà, pendant notre première révolution, une tentative éphémère, produit de quelques imaginations exaltées, avait été dirigée contre cette institution. Cette tentative laissa un germe fécond dans la tête d'un homme fort par la pensée et par l'observation. Contemporain des deux plus grandes révolutions politiques qui aient agité notre globe, cet homme en saisit et en résuma tout l'esprit dans la théorie de la propriété, et démontrant avec une merveilleuse sagacité les différens rapports des hommes réunis en société, il fit apparaître dans toute sa nudité la misère du plus grand nombre, soumis depuis le commencement du monde, sous des noms différens, à une cruelle exploitation au profit d'une poignée d'individus privilégiés, parmi lesquels il n'hésita pas à comprendre tous les propriétaires fonciers. Dépositaire de sa pensée un peu obscure, son école en développa toutes les conséquences, en relia tous les rapports avec un rare talent qu'on regrette de voir gâté par les écarts d'une conduite qui révèle une fausse appréciation de l'esprit du siècle et surtout de notre nation.

Ces attaques pacifiques et quelques menaces de violence contre l'institution de la propriété, ont éveillé, non la sollicitude, mais l'attention publique. On s'est demandé s'il était vrai que cette institution fût encore un de ces préjugés devant lesquels les hommes courbent sottement un front respectueux.

M. le procureur du Roi examine l'origine, le caractère et l'attribut de la propriété; il démontre que cette institution tire son origine, non d'une convention sociale comme les publicistes l'enseignent généralement, mais de la nature et des besoins de l'homme, qui ne pouvant se contenter, comme les autres animaux, des productions spontanées, a la faculté et l'obligation de contribuer à la production des choses par sa coopération, par son travail, et de s'associer ainsi à la puissance créatrice. De là, la propriété pour l'homme, tandis que pour les autres animaux il n'y a que possession et usage. Si la production des choses par le travail est le caractère de la propriété, l'héritage en est l'attribut, car si nous ne pouvions pas véritablement propriétaires; sans cette faculté, cette chose que nous avons créée serait indépendante de nous; ce ne serait pas la chose qui nous appartiendrait, ce serait nous qui appartiendrions à la chose.

« On a beau s'élever contre l'héritage, en démontrer les abus, en blâmer l'application, l'héritage n'en sera pas moins une institution dont la légitimité est sanctionnée par la nature, et que toute bonne législation ne peut s'empêcher de reconnaître. On dit que l'héritage est un privilège; mais est-ce par l'effet d'un privilège qu'un enfant est mis au monde par ses parens? Quoi! nous transmettons la vie à nos enfans, et nous ne pourrions pas leur transmettre ce que nous aurons créé par notre travail!

« Je consens, dit un savant professeur (M. Lherminier), je consens à ce qu'on abolisse l'héritage, à une condition : de m'indiquer la manière de se procurer des hommes sans qu'ils aient un père et une mère. »

« Qu'on nous dise, au surplus, comment et de quelle manière on voudrait remplacer l'héritage par droit de naissance. Le système de l'égalité communautaire des biens ne mérite pas l'honneur de l'examen. On parle de l'héritage par droit de capacité, comme étant plus rationnel, plus juste, plus conforme au droit, et par conséquent plus contraire au privilège. Et cet héritage, comment serait-il réglé et distribué? C'est l'Etat qui, héritant de chacun, conserverait et transmettrait les fortunes aux plus capables et aux plus dignes selon leurs œuvres. Ainsi ce sont des gouvernans, c'est-à-dire des hommes, des êtres faillibles, sujets à l'erreur, accessibles à toutes les exigences des passions, qui décideraient souverainement et individuellement sur la transmission des biens acquis par le travail de chacun de leurs semblables, et qui les distribueraient selon leur volonté. Si l'on admet que ces gouvernans peuvent se tromper ou être trompés dans cette distribution, voilà le hasard, l'aveugle hasard qui présidera de nouveau à la transmission des biens, et les inconvéniens seront plus grands encore que dans la transmission par droit de naissance, car là au moins l'affection et le discernement du père de famille président à la distribution de sa fortune; là au moins on n'a pas refoulé dans le cœur de l'homme tous les mouvemens de la nature, tous les sentimens de la famille.

Dans les pays où la distribution de la propriété est tellement inégale, que les terres se trouvent placées dans les mains d'un très petit nombre d'individus; là où l'aîné absorbe tout l'héritage paternel, où les majorats s'étendent sur toute la surface du sol; en Angleterre, par exemple, où l'on ne comptait en 1816 que trente-deux mille propriétaires fonciers; en France, avant notre première révolution, on conçoit que des esprits généreux, frappés de ces monstrueux abus de la propriété, dans leur ardeur d'améliorer les misères du peuple, aient attribué tous ses maux à la propriété et à l'héritage, et qu'ils en aient imaginé l'abolition. Mais qu'on veuille faire l'application de cette doctrine dans notre France où, grâce à la loi, plus de la moitié des habitans est membre de familles propriétaires; où l'on compte 4,000,000 de propriétaires fonciers, lesquels représentent 20,000,000 de personnes; où le nombre des riches est si clair-semé, qu'en 1826 il n'y avait que 15,447 individus jouissant de 5 à 6000 francs de rente et au-dessus; où l'industrie est entièrement libre; que dans notre France, telle que nous la fit la révolution de 89, et telle que notre glorieuse révolution de 1830 nous l'a conservée, on veuille substituer à l'héritage par droit de naissance l'héritage par droit de capacité, qui livre à l'arbitraire de quelques hommes la fortune amassée par les pères, qui éteint dans le cœur tous les sentimens de la famille; qu'on veuille substituer aussi à notre liberté de l'industrie la classification systématique et forcée des individus, selon la volonté de quelques gouvernans, voilà ce qui ne pourra jamais être admis par des hommes de sens, quels que soient les talens de ceux qui ont rêvé cette étrange organisation sociale.

Sans doute, Messieurs, beaucoup d'abus restent encore à déraciner, beaucoup de choses sont encore à créer, à coordonner avec nos principes d'égalité, de liberté et de contribution proportionnelle à l'impôt. Mais le point le plus important est acquis et conservé. Voyez si, malgré les obstacles suscités sous l'empire et depuis 1814, la conquête des deux grands principes du morcellement de la propriété et de la liberté de l'industrie, ne commence pas déjà à réaliser parmi nous avec plus de bonheur que dans la prétendue organisation de l'avenir, la transmission des fortunes par le droit de capacité? Parcourez tous les coins de la France, presque partout la richesse est l'apanage du travail, de l'économie et de la supériorité intellectuelle. L'action de notre loi de partage égal des biens ne fera par la suite qu'augmenter pour chacun la nécessité de travailler et de développer ses facultés intellectuelles pour parvenir à la fortune. Qu'on ne dise donc pas, relative-

ment à la France, que le seul titre de la propriété est la force créée par le régime de l'ancienne féodalité; car la propriété féodale a été triturée, réduite en débris par le marteau de notre première révolution, et ces restes du moyen âge répartis et divisés dans toute la France commencent à devenir aujourd'hui, et deviendront surtout par la suite, la conquête du travail pacifique et le partage de la capacité.

Dans le monde politique, l'institution de la propriété a toujours joué un rôle important. Elle est en rapport avec la famille et avec l'Etat. Dans ses rapports avec la famille, elle est régie par la loi civile; dans ses rapports avec l'Etat, c'est la loi politique qui s'en occupe.

Partout la constitution de la propriété se trouve en harmonie avec la constitution de l'Etat. La propriété territoriale est la première et la plus abondante source de la richesse. Or, la richesse, au moins dans les sociétés civilisées, est un principe du pouvoir. C'est une grande et belle découverte que celle que fit Harrington lorsqu'il posa en principe que l'empire suit la balance de la propriété, soit que cette propriété réside dans les mains d'un seul homme, d'un petit nombre d'hommes, ou d'une multitude. Ainsi le simple bilan de la propriété suffit pour déterminer le caractère et la nature d'un gouvernement. Si elle est entre les mains d'un seul homme, l'Etat est une monarchie absolue. Tel est l'empire turc. Lorsqu'elle est placée entre les mains d'un corps de nobles et de prêtres, et lorsque les propriétés réunies de ces deux corps ne sont pas supérieures à celles du Roi et du peuple, c'est une monarchie mixte, telle fut la France autrefois. Là où la propriété réside dans un petit nombre de nobles, comme à Venise, c'est une aristocratie; dans un collège de prêtres, c'est une théocratie; telle serait la société saint-simonienne. Enfin, si le peuple entier est le plus grand propriétaire de l'Etat, la forme pourra être monarchique, mais le fond et l'essence du gouvernement seront républicains.

Dans les pays où la propriété foncière n'est point l'apanage exclusif d'un petit nombre de familles privilégiées, et se trouve répartie entre les mains du plus grand nombre, si on a soin de propager en même temps l'instruction dans toutes les classes de la société, il ne faut avoir aucun souci de la liberté. Non, nul homme ne pourra jamais asservir le peuple qui, maître du sol qui le nourrit, tient encore dans ses mains une force armée capable de se défendre. La liberté de ce peuple ne pourrait périr que tout autant que les gouvernés, en faisant un mauvais usage, finiraient par dégrader la majorité, qui, par dépit ou lassitude, remettrait entre les mains d'un ambitieux le fardeau d'une souveraineté trop difficile à exercer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 novembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

INSTRUCTION PRIMAIRE. — ÉCOLE DE FILLES.

L'autorisation de l'autorité administrative est-elle nécessaire pour l'établissement des écoles de filles? (Rés. aff.)

Les sœurs dites de Saint-Augustin avaient établi dans une commune de l'arrondissement de Saint-Brieux une école où elles donnaient à de jeunes filles les premiers élémens de l'éducation; elles n'avaient obtenu l'autorisation, ni de l'Université, ni de l'autorité administrative.

Poursuivies à raison de l'établissement de cette école, elles ont été condamnées à 100 fr. d'amende par le Tribunal de Saint-Brieux; mais sur leur appel, la Cour royale de Rennes rendit un arrêt par défaut qui réformait le jugement de première instance, en se fondant sur ce que les lois universitaires avaient été implicitement abrogées par la Charte de 1830; que, fussent-elles encore en vigueur, elles ne s'appliquaient qu'aux écoles de garçons et non aux écoles de filles.

M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des lois et décrets sur l'Université.

M^e Mandaroux-Vertamy, défenseur des sœurs Saint-Augustin, parties intervenantes, s'est exprimé en ces termes :

« Il n'en est pas de la liberté en matière d'enseignement comme des autres libertés politiques. Celles-ci don-

ment à réfléchir aux esprits les plus généreux, et c'est au milieu des dissidences qu'il faut risquer un parti.

En fait de liberté d'enseignement, l'embarras n'est plus le même. Ici s'effacent la diversité des croyances et celle des opinions. Catholiques, philosophes, sectaires, hommes à idées spéculatives, tous veulent un terme à cette odieuse tyrannie qui pèse sur l'éducation de l'enfance. Dans un pays aussi tristement divisé que l'est le nôtre, comment ne serait-on pas frappé d'un accord aussi rare sur une question politique!

Eh bien! Messieurs, cet accord a peu touché M. le procureur-général de Rennes. De modestes sœurs tenaient dans un village une école élémentaire où de jeunes filles, appartenant pour la plupart à la classe indigente, recevaient gratuitement, ou à peu de frais, le bienfait d'une instruction pieuse et simple; le procureur du Roi dénonce le fait et poursuit les institutrices au nom des droits imprescriptibles de l'université de France. Les religieuses sont condamnées. En appel, elles font défaut. Malgré cela la Cour les renvoie de la plainte.

C'est cet arrêt que M. le procureur-général dénonce à votre censure. A ses yeux, l'Université est en péril si l'école de jeunes filles ouverte au village de Binic peut continuer ses travaux; c'est contre un pareil scandale qu'il en appelle aux décrets impériaux sur le monopole universitaire.

A mon tour, Messieurs, je viens défendre ces modestes institutrices et chercher à les préserver des attaques du ministère public.

Et d'abord, avant de rechercher si les décrets qui ont placé le pays sous le régime du monopole universitaire peuvent attendre, dans leurs dispositions pénales, de simples écoles de filles, il convient de s'assurer si ce régime d'exception, si empreint de l'esprit du despotisme impérial, conserve encore à présent quelque autorité légale. Si une telle discussion vous semblait remuer des questions importantes, veuillez, Messieurs, vous rappeler le rôle que nous jouons dans ce débat, et rejeter sur qui de droit la responsabilité des provocations.

Ici l'avocat établit que les décrets qui ont fondé le monopole universitaire étaient, même sous l'empire, inconstitutionnels, sous un double rapport. D'abord ils contenaient des dispositions fiscales; ils établissaient des peines et empiétaient donc sur le domaine législatif.

En second lieu la loi de 1806, qui avait créé le monopole en principe, portait très expressément, et comme condition de l'énorme concession faite au chef de l'Etat, que ce monopole universitaire serait organisé par une loi, ce qui a rendu doublement manifeste l'usurpation commise plus tard par le chef de l'Etat. A ce sujet, M. Mandaroux-Vertamy s'appuie de l'autorité de M. Dupin aîné dans l'affaire Gaillard.

Passant à l'objection tirée de ce que les décrets impériaux, qui n'ont point été attaqués, aux termes de la constitution de l'an VIII, par le tribunal, dans les dix jours de leur promulgation, ont acquis force de loi, l'avocat soutient que ce délai n'était et ne pouvait être fixé que par rapport aux décrets du corps législatif, ainsi que l'indique l'art. 37 de la constitution; car pour les décrets impériaux proprement dits, ils pouvaient être promulgués dans l'intervalle des sessions, ce qui eût rendu la disposition inexécutable et sans objet; il soutient en outre qu'en tous cas, une pareille loi n'a pu être sérieusement invoquée qu'en ce qui concerne les décrets promulgués durant l'existence du tribunal, et nullement depuis sa suppression.

Passant de là à l'ordre dérivant du régime constitutionnel, M. Mandaroux-Vertamy a soutenu que l'existence du monopole, ruiné par la Charte de 1814, ne pouvait se justifier ni se maintenir en présence de la Charte de 1830. Cette Charte repose sur la souveraineté du peuple. Sous un tel dogme politique, le peuple conserve la pleine jouissance des droits et des libertés politiques qu'il n'a point aliénés. Loin d'avoir aliéné ce droit, la Charte l'a au contraire textuellement consacré et garanti par son art. 67.

Au surplus, fallût-il écarter la discussion qui précède, l'arrêt de la Cour de Rennes n'en devrait pas moins être maintenu.

Ni le texte ni l'esprit des décrets fondant le monopole ne permettent d'en étendre les dispositions aux écoles de filles; de fait, elles n'y ont jamais été assujéties; l'arrêt constate ce point, et il est en cela conforme à l'exactitude des faits.

L'ordonnance de 1828 a rendu hommage à cette vérité en étendant ses dispositions par un article formel à ces mêmes écoles, ce qu'on se fut dispensé de faire si dès ce temps-là le régime du monopole eût pesé sur elles.

M. Mandaroux-Vertamy, après avoir invoqué l'autorité des divers jurisconsultes qui ont donné leur adhésion à la consultation délibérée dans l'affaire Lacordaire et Montalembert, termine ainsi:

« Soit que vous jugiez, Messieurs, la question de principes, soit que vous vous contentiez de prononcer sur la question d'espèce, nous n'avons point à redouter votre décision. Vous rendrez ces pieuses sœurs à leurs modestes et utiles travaux: ils sont la vocation de leur âme, le besoin de leur cœur, le bonheur de leur vie.

« Ce n'est point, comme vous le voyez, dans un intérêt pécuniaire ou dans des vues humaines qu'elles comparaissent et prennent la parole, c'est au nom de leurs compagnes, c'est au nom des vœux qu'elles ont formés, quelles se présentent à vous. Laissez-les en possession de faire le bien sans diplôme et sans patente, et préparez ainsi cette liberté d'enseignement si chère aux hommes de cœur et de foi. »

M. Parant, avocat-général, a conclu à la cassation.

Voici la substance de l'arrêt très longuement motivé rendu par la Cour, après plusieurs heures de délibération, et dont nous reproduirons le texte aussitôt que nous aurons reçu sa rédaction définitive:

La Cour, attendu que d'après les lettres-patentes du 24 décembre 1789 et le décret de 1790, les assemblées législatives sont restées en possession du droit de statuer sur tout ce qui se rattache à l'enseignement public, droit qui ne leur a été enlevé par aucune loi postérieure;

Attendu que par les ordonnances du 29 février 1816 et du 21 août 1828, la surveillance des écoles primaires a été confiée aux agents de l'administration;

D'où il suit que les sœurs dites de Saint-Augustin, en ouvrant une école de filles sans l'autorisation préalable du préfet, ont contrevenu aux lois et réglemens de police;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Rennes, et renvoie devant la Cour royale d'Angers.

— Dans la même audience, la Cour, au rapport de M. Mé-

rilhou, après avoir entendu la plaidoirie de M. Adolphe Chauveau, a rejeté le pourvoi de Joseph Lecouvreur, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, pour avoir fourni des armes à l'effet de commettre un attentat tendant à renverser le gouvernement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Chalret-Durieu.)

Audience du 24 novembre.

Affaire du journal LE MOUVEMENT.

Le numéro du 8 février du journal le Mouvement a été saisi et poursuivi par le ministère public. Ce journal a depuis le temps cessé de paraître, les poursuites n'en ont pas moins été suivies, et M. Roche, auteur de l'article, qui en a revendiqué la responsabilité, ainsi que M. Lionne, ex-gérant de ce journal, comparaissent aujourd'hui devant la deuxième section de la Cour d'assises.

Voici le passage incriminé:

« Il est bien triste de ne prendre la plume que pour répéter les prédictions sinistres, mais c'est là notre mission jusqu'au jour du désastre, si la nation n'ouvre pas les yeux pour le sauver. De tous les côtés les révélations percent, les lumières abondent, le danger est imminent; prenez un à un les députés de l'opposition, ils vous diront comme nous, que la trahison ne devient que trop apparente, que Henri V et l'étranger nous menacent, que si on n'a pas souscrit avec eux un traité en forme, on les attend au moins avec patience, dans la certitude d'en avoir meilleur marché que d'une liberté démocratique dont on a avant tout horreur; c'est là la conviction de tous les patriotes, quelle que soit leur position sociale, et cependant ces tristes vérités ne se font jour nulle part, et ce mot de trahison, qui vient glacer les cœurs, dans toutes les conversations particulières, ne se répète pas en public; on n'ose pas le porter à la tribune de peur d'y soulever une épouvantable orage, et jusqu'à présent il n'a pas encore été proféré par les journaux; le drame honteux marche cependant à grands pas: hier la Chambre a voté des récompenses aux chouans, aujourd'hui elle a maintenu les pensions de la pairie et toutes les autres profusions de la restauration. C'est chose curieuse que d'entendre la naïveté des arguments employés dans cette occasion; en vérité, si nous sommes dupes ce sera bien notre faute, on ne prend guère la peine de nous cacher que les affaires de la nation viennent en dernière ligne à l'esprit de nos prétendus mandataires. Ne bouleversons pas les positions acquises, disent les orateurs ministériels; sans cela d'autres réactions bouleverseraient les nôtres, ce serait à n'en plus finir. Ainsi on s'arrange déjà pour d'autres revirements de fortune; vienne Henri V, on ne craindra pas de perdre les pensions après avoir respecté celles des chouans, de ces pauvres vieillards qui ont versé leur sang avec honneur au milieu des Prussiens et des Cosaques. C'est à la tribune dite nationale que ces arguments sont échangés avec complaisance, et la majorité se les approprie par des votes qu'il n'aurait pas été permis de prévoir il y a six mois sans passer pour calomniateur. »

L'article finit ainsi:

« Députés de la France, il est temps d'y songer si vous voulez conserver chez nous quelqueueur d'espoir de liberté et de patriotisme; votre marasme est le plus grand des maux qu'un nous mine; l'ordre social même en est menacé. Quel préparatif pour la guerre que l'aspect de ces Polonais et de ces Italiens punis pour avoir eu du courage! Quelle leçon de respect des lois que ces agressions des agents du pouvoir contre les citoyens qui leur déplaisent! ne vous y trompez pas, vos fautes ont développé d'une manière moutre l'égoïsme et les mauvaises passions; vous n'avez jusqu'à présent su fomentier que l'anarchie, il est temps encore de rétablir le pouvoir sur ses bases, et de rendre à la France son bel élan de juillet: il est temps de punir les trahisons et de se poser en face de l'ennemi, mais pressez-vous; les Espagnols aussi ont voulu raviver l'esprit national quand le Dauphin était sur la Bidassoa, mais tout était fini. »

M. Bernard, avocat-général, soutient l'accusation et établit que l'article incriminé contient le délit de provocation à la haine et au mépris du gouvernement.

M^e Marie commence en ces termes:

« Tout est progressif dans l'esprit de l'homme, le mal comme le bien: on a débuté dans la triste voie des procès de la presse par attaquer la licence, c'était un droit; mais aujourd'hui on attaque la liberté elle-même. Aussi un procureur-général disait-il dans une solennité récente: Les procès politiques ne sont utiles que lorsqu'on les fait avec discernement. J'ai le droit de dire que ce n'est pas ainsi qu'on a agi avec le Mouvement. »

« Je hais ces boutades injurieuses qui dans un écrivain annoncent un esprit léger sans foi politique, et qui sans raison ni mesure attaquent les hommes et les systèmes; mais là où j'aperçois les méditations sérieuses de l'intelligence, le calme de la raison, je m'incline non en esclave, mais en homme qui se respecte en respectant les autres. »

« Je pensais, je l'avoue, que l'accusation ne serait pas soutenue: le ton général de l'article dont les expressions sont sévères, mais justes, me l'avait fait croire; vous ne trouverez en effet aucun mot contre les personnes; le Roi est tout-à-fait en dehors: on a respecté en lui la fiction qui le protège, et qui doit toujours le protéger, à moins que se dégradant lui-même, il ne consente à échanger sa couronne contre un portefeuille ministériel. Vous le dirai-je d'ailleurs? de qui s'agit-il? On poursuit un journal qui n'existe plus: on accuse ce journal d'avoir excité à la haine d'un gouvernement qui est tombé devant l'opinion; ainsi on ravive la poussière pour avoir le plaisir de faire un procès. C'est donc à regret pour ainsi dire que je prends la parole. »

Après avoir expliqué le sens de l'article, et celui qu'il faut attacher au mot trahison, M^e Marie dit ce qu'il faut entendre par ces mots excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

« Ce délit est inconciliable avec la liberté de la presse. En effet le gouvernement représentatif est la lutte des systèmes; tel système est aujourd'hui triomphant, est-ce à dire que les dissidents doivent se taire? Non; à leur tour ils veulent dominer, et pour arriver au pouvoir ils vantent l'excellence de leur doctrine: ce n'est pas tout; ils doivent en outre attaquer, critiquer le système adverse; critiquer! c'est-à-dire mettre en lumière ce que ce système a d'erroné ou de dangereux. Eh bien! c'est le droit du critique de dire que le système qu'il combat trahit les intérêts de la société. On l'accorde; par cela même on accorde que l'on peut exciter à la haine d'un gouvernement, car c'est le plus sûr moyen de le renverser; et de

fait les systèmes ministériels s'écoulent tour-à-tour sous poids de l'animadversion excitée par les critiques journaliers des systèmes opposés. Ainsi voyez le Journal des Débats l'avènement du ministère Polignac; voyez le Constitutionnel à l'avènement du système doctrinaire. M. Roche a donc usé d'un droit. »

Le jury après quelques minutes de délibération prononce un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DUFFOURS. — Audiences des 13 et 15 octobre 1832.

Mariage célébré à l'église avant de l'avoir été à la mairie. — Simulation convenue. — Citation du curé en police correctionnelle.

C'est une coutume généralement suivie parmi nous, de faire précéder les cérémonies religieuses d'un mariage de la célébration de ce mariage devant l'officier de l'état civil. Tout le monde le sait et se conforme à cet usage, mais beaucoup ignorent, peut-être, la peine attachée à son infraction, et il ne sera pas inutile de rappeler à cet égard qu'il existe dans le Code pénal un article 199, portant:

« Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera pour la première fois puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr. Et l'article suivant ajoute, qu'en cas de nouvelles contraventions, la peine sera pour la première récidive, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, et pour la seconde de la déportation. »

Il est facile en se reportant à l'époque où ces dispositions furent créées d'en saisir l'importance et le but. La révolution de 89 avait trouvé l'autorité ecclésiastique en possession exclusive de constater l'état civil des citoyens, et l'on sait quelle influence puisait le clergé dans l'exercice de cette prérogative. Les registres de l'état civil une fois rendus à leurs véritables dépositaires, il fallut régler d'une manière distincte les droits de l'autorité ecclésiastique et ceux de l'autorité civile, et réprimer par des moyens sévères tout retour vers des usurpations qu'on voulait empêcher. De là les peines portées par les art. 199 et suivants du Code pénal de 1810 contre les tentatives de cette nature. Peut-être à cette occasion, aurait-on pu se demander aujourd'hui si la Charte de 1830, qui proclame la liberté des cultes et ne reconnaît pas de religion d'Etat, n'avait point eu pour effet d'abroger ces dispositions; mais la reproduction de ces articles dans le nouveau Code pénal en éte tout prétexte à la discussion.

Arrivons maintenant à la cause que nous avons annoncée.

Le mariage des nommés Fontanieu et Vialla devait avoir lieu le 18 juillet dernier, à Madaison, petit village aux environs de Montpellier. La célébration devant M. le maire de la commune avait été fixée pour la soirée de ce jour, et les cérémonies religieuses pour le lendemain matin. Déjà les invitations avaient été faites et le festin ordonné: Pimpans et joyeux les conviés arrivaient à la fête, la jeunesse du lieu préparait son aubade, et le village tout entier était en émoi. Au milieu de tous ces apprêts, les jeunes époux et les parens obligés se rendent à la maison commune pour procéder à la célébration civile du mariage (C'est seulement au mariage à l'église que devait assister selon la coutume tout le cortège nuptial). Chemin faisant, on passe chez le maire; là on trouve l'acte de mariage tout rédigé et prêt à être signé, lorsqu'au moment de partir pour la mairie, le greffier s'aperçoit qu'on a omis de rapporter une pièce nécessaire: l'acte de décès du père de l'épouse. Aussitôt grand embarras et grande hésitation, la pièce ne pouvait être rapportée que dans deux ou trois jours; le maire parle de différer le mariage jusqu'alors; les futurs et les parens se récrient, on presse, on insiste pour qu'il soit passé outre; M. le curé est averti, les conviés sont arrivés, le repas est préparé et ne saurait attendre.... Cette dernière considération l'emporte, l'on convient à demi-voix que la pièce malencontreuse sera rapportée quelques jours plus tard, que l'on se rendra alors sans rien dire dans le salon du maire pour signer l'acte, mais que dès à présent, l'on se tiendra pour bien et valablement mariés à la mairie, et qu'on épousera à l'église, comme si le mariage civil avait déjà eu lieu.

Les choses ainsi arrangées et le secret promis, l'on se rend de grand matin à l'église. M. le curé, à qui les époux avaient annoncé la veille qu'ils allaient à la mairie où le maire, lui disait-on, les attendait, ne doute pas que tout ne se soit passé en effet comme il devait l'être, et procède sans autre information à la bénédiction nuptiale tant désirée. Les invités qui n'étaient pas dans la confidence municipale, partagent l'erreur de l'officier; la messe finie, les honneurs d'usage sont rendus aux époux, l'on se félicite, l'on se complimente, et les embrassemens sont aussi vifs, le festin aussi joyeux, la noce aussi complète, que si la loi eût été réellement observée devant M. le maire.

Ce ne fut que deux jours après, que les époux remis des fatigues de la fête, s'occupèrent de rapporter à la mairie la pièce demandée; et vinrent en présence du greffier, mais en l'absence de M. le maire, pour signer l'acte resté incomplet. M. le maire devait signer plus tard.

Tout semblait aller jusque là au gré de tous les desirs, lorsque M. le maire affectant une sévérité tardive, et par crainte sans doute de se compromettre, refusa de signer, et crut devoir dénoncer ces faits à M. le procureur du Roi, en ayant soin, toutefois, de se présenter comme étranger à tous ces accords et à toutes ces complaisances coupables.

Ainsi averti, M. le procureur du Roi se hâta de faire traduire en police correctionnelle M. D..., curé du lieu, pour avoir procédé aux cérémonies religieuses d'un ma-

riage, sans qu'il lui eût été préalablement justifié de la célébration devant l'officier de l'état civil.

A l'audience, M. le curé a ainsi expliqué sa conduite : « Il était depuis long-temps d'usage dans la commune d'exercer mon ministère, de ne pas exiger, pour procéder à la bénédiction nuptiale, des certificats écrits de M. le maire, constatant la célébration du mariage devant le maire. Depuis la révolution de juillet, je crus devoir cependant en faire la demande à M. Rivière, nouveau maire et maire actuel; mais celui-ci vit dans cette exigence une marque de méfiance de ma part, et voulant, disait-il, vivre, comme ses prédécesseurs, en bonne intelligence avec moi, me fit répondre qu'il ne délivrerait pas de certificats, et que je me contenterais de son attestation verbale, comme par le passé. Toutes mes instances ayant été vaines à cet égard, force fut de me contenter de la déclaration verbale de M. le maire ou de quelqu'un de sa maison, pour m'assurer de la célébration des mariages qu'on me demandait de bénir.

Les choses étaient dans cet état lorsque le 17 juillet au soir le nommé Fontanieu et la demoiselle Vialla vinrent me prier de leur indiquer l'heure à laquelle je pourrais les marier le lendemain. « Etes-vous mariés à la commune? leur dis-je dès l'abord. — Non, répondirent-ils, mais tout est prêt et nous y allons à l'instant. » Sur la foi de cette parole, je leur donnai heure pour le lendemain. Ce jour-là je procédai aux cérémonies de ce mariage sans faire d'autres questions, comptant bien que la veille le mariage civil avait eu lieu, ainsi qu'on me l'avait annoncé; ce n'est que trois ou quatre jours après que j'ai su qu'on m'avait trompé.

Les nouveaux mariés et tous les autres témoins entendus aux débats, ont confirmé la vérité de ces explications, et rapporté les faits tels que nous les avons indiqués.

M. le maire a persisté à soutenir que c'était sans sa participation qu'il avait été convenu de faire considérer les époux comme mariés à l'état civil avant la signature de l'acte. Malheureusement sa déposition a été contredite par celle de son greffier et d'autres personnes, qui ont attesté qu'il était présent à tous ces accords, et qu'il avait même indiqué son salon particulier pour lieu de rendez-vous, quand il s'agirait de régulariser l'acte resté imparfait.

Plusieurs témoins produits par le curé ont établi l'habitude où était M. le maire de refuser des certificats écrits pour constater la célébration des mariages.

M. Lacroix, substitut, a soutenu la prévention. Dans son impartialité, ce magistrat n'a pas nié pourtant que M. le curé ne fût de bonne foi lorsqu'il a procédé au mariage; mais il a pensé que cette considération ne pouvait le soustraire à l'application de la peine prononcée par l'art. 199, peine qu'il a regardée comme encourue par le seul fait d'avoir négligé de se faire justifier de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. Il n'a conclu, en conséquence, contre le prévenu, qu'à une condamnation à 16 fr. d'amende, minimum de la peine.

M^e Estor a présenté la défense du curé, et fait ressortir combien il serait injuste, tout en reconnaissant la bonne foi du prévenu dans l'espèce, de le condamner pour négligence.

Le Tribunal, considérant entre autres motifs, que la loi, dans l'art. 199 du Code pénal, n'exige pas qu'il soit justifié par écrit au curé de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil; qu'il suffit que d'après les circonstances le ministre du culte ait pu de bonne foi croire ce fait valablement justifié; que dans l'espèce la coutume adoptée par le maire de refuser au curé des certificats pour attester cette célébration, mettait celui-ci dans la nécessité de recourir à la notoriété publique, notoriété publique qu'il devait croire difficile à tromper dans le lieu où les faits se sont passés, a prononcé l'acquiescement de M. le curé D...

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de première instance de Brest a eu, le mercredi 7 novembre, son audience de rentrée. M. le procureur du Roi a prononcé à cette occasion un discours d'ouverture, dans lequel passant succinctement en revue les travaux législatifs pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, et comparant les dispositions introduites par les lois nouvelles, à celles de nos Codes, qu'elles ont modifiées ou abrogées, il s'est attaché à démontrer que la marche du gouvernement a été progressive.

— On écrit de Blaye, 19 novembre : « Il est probable que la duchesse n'aura pas fait aujourd'hui sa promenade habituelle, puisqu'à 5 h. et demie elle n'était pas encore sortie; cependant loin d'être dérangée, on prétend qu'elle a manifesté le désir de faire quelques tours sur la rivière. L'intention de M. le gouverneur à ce sujet n'est pas connue; mais on présume bien qu'il n'aura pas hésité entre le refus et la permission. La complaisance ne saurait aller jusqu'à l'imprudencence.

— On m'a rapporté que lorsque M. le curé de Blaye est allé voir la duchesse, elle lui a dit : « M. le curé, vous voyez en moi un grand exemple des misères humaines », et qu'il lui répondit : « Il est bien certain que je préférerais vous voir maîtresse d'école à Corinthe. » Je suis loin de vous donner ce fait pour positif, tout en convenant

que la réponse attribuée à M. Descombres sent bien son tour d'esprit.

» Elle s'est abonnée à plusieurs des principaux journaux de Paris de toutes les opinions, et en attendant qu'ils arrivent, on lui procure ceux que l'on reçoit à Blaye.

» La Guienne continue à débiter des mensonges et des injures contre des personnes honorables de notre ville, dans le but, sans doute, d'engager une polémique avec eux; mais je doute qu'elle y réussisse, ils se respectent trop pour cela : d'ailleurs, c'est le serpent rongeur la lime.

— Dans le courant du mois d'août dernier, un crime qui annonce une bien grande perversité de la part de son auteur, fut commis dans la commune d'Aureille, département des Bouches-du-Rhône : il survilla des fontaines publiques trouva dans le canal couvert, qui y amène les eaux, un paquet contenant une assez grande quantité d'arsenic. Heureusement qu'il s'en aperçut assez à temps pour éviter que personne ne fût victime de cet horrible attentat. Les recherches les plus actives ont été faites pour découvrir l'auteur de ce crime; il paraît qu'elles ont été jusqu'à présent infructueuses.

Un autre crime, à peu près de la même nature, vient d'être commis à Saint-Remy, même département. Le 25 octobre dernier, les religieuses desservant l'hospice de Saint-Remy, trouvent à un des ragoûts destinés à leur souper une couleur extraordinaire; elles appellent un pharmacien, qui reconnaît qu'il y a de l'arsenic et du vert-de-gris. Les religieuses se perdent alors en conjectures pour savoir qui a pu vouloir attenter à leurs jours. Personne n'est entré dans la cuisine, personne ne leur a fait des menaces, on a donc commis ce crime pour le plaisir de le commettre. Cependant la cuisinière se rappelle que vers les cinq heures, un mendiant étranger est entré dans la cuisine, qu'elle l'a trouvé auprès des fourneaux, et sur son invitation, il est sorti sans mot-dire; plus de doute, c'est ce mendiant qui a commis ce crime. Mais quel intérêt avait-il? c'est ce qui est encore un mystère pour tout le monde.

Malheureusement les religieuses gardèrent le plus profond silence sur cet événement, et l'autorité, instruite par hasard trois ou quatre jours après, n'a pu trouver le mendiant qui était soupçonné d'être l'auteur de ce crime.

PARIS, 24 NOVEMBRE.

— Le *Moniteur* de ce jour contient l'ordonnance royale suivante :

- LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
- A tous présents et à venir, salut.
- Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état du commerce et des travaux publics,
- Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
- Art. 1^{er}. Il sera formé près notre ministre secrétaire-d'état du commerce et des travaux publics, un *Comité consultatif des gardes nationales du Royaume*.
- 2. Ce comité sera composé de treize membres et d'un secrétaire, lesquels seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire-d'état du commerce et des travaux publics.
- 3. Ce comité pourra être consulté par le ministre,
- 1^o Sur l'interprétation des dispositions législatives;
- 2^o Sur les projets de Lois, ordonnances, réglemens et instructions concernant la garde nationale.
- 4. Le comité se réunira sous la présidence de notre ministre secrétaire-d'état du commerce et des travaux publics.
- 5. Notre ministre secrétaire-d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 21 novembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Sont nommés membres du comité consultatif des gardes nationales du royaume :

- M. M.
- Le chevalier Allent, conseiller-d'état pair de France;
- Le lieutenant-général Baudrand, pair de France;
- Le duc de Choiseul, pair de France;
- Le duc Decazes, pair de France;
- Le lieutenant-général comte Mathieu Dumas, pair de France; conseiller-d'état;
- Le lieutenant-général comte Durosnel, membre de la Chambre des députés;
- Le général Jacqueminot, membre de la Chambre des députés, chef d'état-major de la garde nationale de Paris;
- Gaucheron, membre de la Chambre des députés, colonel de la 2^e légion de la garde nationale de Paris;
- Le comte Gilbert de Voysins, pair de France, conseiller de la Cour de cassation, colonel de la 7^e légion de la garde nationale de Paris;
- Le maréchal comte de Lobau, membre de la Chambre des députés, commandant supérieur de la garde nationale de Paris;
- Macarel, conseiller-d'état;
- Le comte de Rambuteau, membre de la Chambre des députés;
- Le baron Zangiacomi, pair de France, président de la Cour de cassation;
- Est nommé secrétaire du comité,
- M. Ymbert, maître des requêtes.

— Par ordonnance du Roi, en date du 29 octobre dernier, M. Jean-Jules Creuzant, avocat, ancien principal clerc de M^{rs} Darlu et Leguey, avoués à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Paillard, démissionnaire, successeur de M^e Grandjean.

— Par ordonnance du Roi, en date du 17 novembre 1832, M. Auguste Destremau a été nommé notaire à Provins (Seine-et-Marne), en remplacement de M^e Sollier, démissionnaire.

— De nombreux témoins ont été entendus aujourd'hui par MM. les commissaires-instructeurs, sur l'attentat du Pont-Royal. Quinze ou vingt prévenus arrêtés ont été confrontés avec ces témoins; aucun d'eux n'a été reconnu.

— Ce matin, à l'audience de la première chambre de la Cour royale, l'un des avocats présentés au serment n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, M. le premier président Séguier a manifesté son étonnement de l'absence du jeune licencié, et il a ajouté : « Les jeunes gens devraient savoir qu'ils sont dans l'obligation de paraître à l'audience le jour indiqué pour leur serment, et qu'ils doivent visiter leur bâtonnier et s'assurer à l'avance qu'un des anciens du barreau se trouvera à l'audience pour les présenter à la barre; ils doivent respect à leur bâtonnier. (Nous faisons remarquer que le bâtonnier, cette année, est M^e Parquin, qui, il y a deux jours, eut avec M. le premier président, la vive altercation dont nous avons parlé.)

» De mon temps, a ajouté M. le premier président, les choses se passaient autrement; dans ma jeunesse je ne manquais pas d'aller voir M. l'avocat-général, et de le prier de conclure pour moi. On s'est trop écarté des anciens usages; il faut qu'on y revienne.

Un de MM. les conseillers : On pourrait remettre à un mois l'avocat absent.

M. le premier président : Nous avons pensé à ce moyen; mais ce serait retenir ici les jeunes gens, et les exposer à des dépenses ou même à des désordres, et leurs parens seraient dans l'inquiétude.

— La cause en séparation de corps de M^{me} de Giac devait être indiquée aujourd'hui à un jour déterminé pour les plaidoiries. La Cour avait ordonné que préalablement le procureur-général prendrait des renseignements sur l'état de l'instruction criminelle du faux témoignage, formée par M. de Giac. M. Delapalme, avocat-général, a fait connaître que cette instruction était assez avancée pour qu'elle pût vraisemblablement être terminée le 30 de ce mois. Dans la lettre par laquelle M. le procureur du Roi transmet ce renseignement, ce magistrat indique que cette instruction a lieu tout à la fois contre les témoins et M^{me} de Giac.

M^e Lavaux a protesté contre cette dernière énonciation, qu'il déclare tout-à-fait erronée. « Ce serait, a-t-il dit, une trop grande indignité dont M. de Giac est incapable. »

La cause a de nouveau été remise à quinzaine, pour qu'à cette époque le nouvel état de la procédure criminelle soit constaté.

— M^{rs} Dupin et Lavaux étaient présents pour demander la sortie du rôle de la célèbre affaire de M^{me} de Feuchères et du duc d'Aumale contre M. de Rohan.

« L'appel, a dit M^e Dupin, empêche M. le duc d'Aumale d'entrer en possession des biens qui lui ont été légués par M. le prince de Condé, et il en résulte que 13 millions de dettes dont est grevé le legs, ne peuvent être payés. Ces dettes sont réclamées par des ouvriers et par de pauvres gens qui avaient vendu à M. le prince de Condé de petites portions de terre pour ses chasses. D'un autre côté, les droits de mutation ne sont pas payés; on en a même fait la remarque à la Chambre des députés; mais comme M. le duc d'Aumale n'a pas 13 millions en dehors du legs qui lui a été fait, il est impossible de satisfaire le fisc. Du reste, nous sommes prêts à plaider, à trois semaines ou plus tôt, si la Cour le veut. »

M. le premier président Séguier : Je ne pourrai connaître de cette affaire, parce que je fais partie du conseil de famille de M. le duc d'Aumale : ce ne serait peut-être pas un empêchement obligatoire; mais je le crois conforme aux convenances. Combien vous faudra-t-il d'audiences?

M^e Dupin : Si on ne plaide que l'affaire en elle-même trois audiences doivent suffire.

M. le premier président : Au mois de janvier quelques-uns des membres actuels de la 1^{re} chambre passeront aux assises : il faudra donc que la cause soit jugée dans le cours du mois de décembre.

Après quelques autres explications, la cause est indiquée à samedi prochain 1^{er} décembre, à onze heures, à moins que M^e Hennequin, absent aujourd'hui, ne réclame contre la brièveté du délai.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{me} Emilie de Montagne par M. Lebigot de Saint-Quentin.

— Lors des troubles des 5 et 6 juin, plusieurs boutiques d'armuriers furent pillées; les propriétaires, pensant qu'il dépendait de la commune de prévenir ou d'arrêter ces désordres, ont demandé des dommages-intérêts à la ville de Paris. Cette cause est distribuée à la 1^{re} chambre du Tribunal, et elle ne peut manquer d'être bientôt plaidée. La Ville sera défendue par M^e Boinvilliers, son avocat ordinaire, et la demande des armuriers, développée par M^{rs} Teste, Comte et Joly, députés.

— La Cour royale (chambres réunies) vient de rendre un nouvel arrêt par lequel elle évoque le procès intenté contre les sieurs, 1^o Jean-Richard Mongin; 2^o Gilbert-Simon Bardou; 3^o Jean-Etienne Riduet; 4^o Jean Benoît; 5^o Jean Quentin; 6^o Maurice Desertines, ex-adjutant de la garde municipale; 7^o Charles Pinel, avocat; 8^o Hulin; et 9^o Petit-Jean, membres de la *Société des Droits de l'Homme*, comme accusés de complot contre le gouvernement du Roi. M. Barbou, juge d'instruction, qui avait commencé à instruire ce procès, a mis déjà en liberté plusieurs des prévenus que nous venons de désigner. Cette évocation a été ordonnée par la Cour, afin de joindre cette procédure à l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne du Roi, dirigée contre les sieurs Girou, âgé de vingt-deux ans, étudiant en droit, et Sylvain-Louis Lambert, qui sont accusés de l'attentat du Pont-Royal.

— La Cour d'assises (1^{re} section) a encore eu à juger aujourd'hui des accusés compromis dans les événements de juin. Dans la première affaire comparaissaient les sieurs Cognet, étudiant, âgé de trente-six ans, et Jim, garçon limonadier, âgé de vingt-six ans; ils ont été acquittés. Il en a été de même des sieurs Laurent, négociant,

agé de trente-cinq ans ; Gaudrieu, cordonnier, âgé de vingt-trois ans ; et Saussonnerie, boutonier, âgé de quarante-deux ans, qui étaient également accusés d'avoir, dans des circonstances différentes, pris part aux attentats du mois de juin.

— La Gazette de France publie la lettre suivante, adressée par M^e Crémieux au sieur Deutz, qui l'avait appelé comme défenseur :

« Monsieur, » Toute relation doit cesser entre vous et moi ; je vous ai entendu deux heures, c'est assez ; si vous étiez traduit en criminel devant un Tribunal, si vous m'appeliez comme avocat, je ne vous refuserais pas mon ministère : tous les accusés ont le droit de l'invoquer ; mais vous êtes libre, dans tout l'éclat du triomphe lucratif, objet de votre ambition. Je n'ai rien à faire pour vous. Si c'est pour vous justifier aux yeux du public, la France est sourde à la justification d'une lâcheté ; il faut subir la honte, quand on a consommé la trahison. D'ailleurs, je ne vois rien pour excuser un crime que je déteste, et qui ne vous traîne pas devant d'autres juges que l'opinion publique ; si vous avez compté sur moi comme votre co-religieux, que votre erreur finisse : vous n'appartenez maintenant à aucun culte ; vous avez abjuré la foi de vos pères, et vous n'êtes plus catholique ; aucune religion ne vous veut, et vous ne pouvez en invoquer aucune ; car Moïse a voué à l'exécration celui qui commet un crime comme le vôtre, et Jésus-Christ, livré par la trahison d'un de ses apôtres, est un fait assez éloquent aux yeux de la religion chrétienne. Signé A. CRÉMIEUX. »

— Hampstead est une petite ville d'Angleterre où des protestants zélés ont formé une association pour l'observation rigoureuse du sabbat, c'est-à-dire de la solennité des dimanches. Cette association a nommé des syndics chargés de dénoncer aux Tribunaux les aubergistes et cabaretiers dont les établissements seraient ouverts pendant le service divin, et ceux qui se permettraient même dans l'intérieur des maisons, de jouer des instruments ou de donner des concerts vocaux qui pourraient être entendus au dehors.

Il paraît que le comité, d'abord un peu âpre dans ses poursuites est un peu relâché de sa sévérité. M. Hoare, l'un des principaux magistrats municipaux de Hampstead, a convoqué une assemblée générale de tous les notables de l'endroit.

Cette réunion, où l'on devait agiter des questions importantes susceptibles d'avoir du retentissement à Londres même, avait attiré parmi un grand nombre de curieux, les rédacteurs de plusieurs journaux.

A l'ouverture de la séance, le langage d'inspiration et les gestes d'énergumène de M. Hoare, président de l'assemblée, ont excité d'abord une hilarité concentrée, puis des éclats de rire, et enfin des huées et des sifflets.

M. Hoare, se tournant vers les interrupteurs, s'est écrié : « Je ne vois rien de plaisant dans une affaire qui touche essentiellement aux intérêts de la religion. Si le dimanche cesse d'être observé en Angleterre par les protestants, c'en est fait de nos institutions sociales ; nous ne serons plus qu'un vil rassemblement de papistes, de déistes et d'athées... »

A ces mots les ricanemens et les sifflets ont redoublé. M. Hoard, dont la fureur s'augmentait dans la même proportion, a cependant arrêté ses regards sur une petite table où quelques jeunes rédacteurs prenaient des notes. Hé puis ! s'est écrié M. Hoare, je vois ici des reporters (des sténographes de journaux). C'est une infamie ! Cette indiscretion met le comble aux inconvenances et aux impiétés que notre siècle a vu éclore. (Nouvelles huées.) Je déclare la séance suspendue jusqu'à la sortie des journalistes.

Les rédacteurs remettent leurs notes dans leurs poches, et se perdent dans la foule. Un des spectateurs fait observer que ces jeunes gens sont les neveux des principaux habitans de Hampstead.

C'est une fausseté insigne, s'écrie M. Hoare, je connais tous les habitans de Hampstead et toute leur parenté. Or, je le déclare en gémissant, je vois ici beaucoup de figures qui me sont inconnues, et pour remettre chacun à sa place, je vais faire évacuer la salle ; on n'y rentrera qu'après s'être fait reconnaître. — Vous n'en avez pas le droit, s'écrie-t-on de toutes parts. — J'en ai le droit, répond M. Hoare, je suis magistrat principal de la paroisse : A moi les bedeaux !

Aussitôt paraissent les deux bedeaux ou bedeaux qui remplissent dans les paroisses rurales les mêmes fonctions que les constables dans les grandes villes. D'une main ils tiennent une canne à pomme d'ivoire, de l'autre une sonnette comme crieurs publics. Ces braves gens, accablés par l'âge, s'avancent d'un pas incertain. Les rires, les sifflets et les propos les plus grotesques accueillent les auxiliaires de M. Hoare. « Arrêtez ces perturbateurs, dit M. Hoare, en saisissant lui-même au collet deux jeunes gens à la fois. Nous vous défions, répondent les jeunes gens, de nous faire conduire en prison. Vous ne réussirez pas même à nous mettre à la porte, car nous sortons tous volontairement. » La salle est évacuée en un clin-d'œil. M. Hoare, resté seul avec ses bedeaux, se présente sur le seuil de la porte, et dit : « Maintenant les bons citoyens, les véritables paroissiens de Hampstead peuvent rentrer. » Il est fort étonné de ne voir revenir

personne, et déclare que les notables seront convoqués un autre jour par des circulaires à domicile.

A Londres, où il n'y a pas encore d'association pour la répression de l'observation du dimanche, on ne déploie depuis quelque temps guère moins de zèle que n'en déploie M. Hoare pour forcer les habitans à chômer les jours de fête. Il ne se passe guère de lundi ou de mardi que les bureaux de police de Union-Hall ou des faubourgs de Londres ne condamnent à 40 shellings d'amende des cabaretiers, pour avoir vendu de la bière ou de l'eau-de-vie le dimanche, dans l'intervalle de dix heures à une heure, moment fixé pour les prédications des ministres du culte anglican.

— Le Journal des Enfans. Cet ouvrage, qui réunit l'utilité d'un bon livre à l'attrait d'un joujou, est d'un intérêt progressif. On le trouve dans son cinquième numéro, qui vient de paraître, dix articles rédigés par nos supériorités littéraires, trois dessins exécutés par nos plus habiles artistes, et des traductions de l'allemand et de l'anglais, où les noms de Geller, de Tom Smith viennent se grouper, dans l'intérêt de nos enfans, avec ceux de Vaulabelle, Louis Desnoyers, Feuillide, Frédéric Soulié, Jules Janin, Tellier et Lacoste. Cette noble émulation des bons esprits constate enfin chez nous l'importance de l'éducation familiale de ces études morales du cœur qui font le bon fils, puis le citoyen utile, le bon père, le bon ami et enfin le bon peuple.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte sous-seing privé, en date à Paris, du 10 novembre 1832, enregistré et publié conformément à la loi,

Le sieur Nicolas-Jean-Desmas NEUMANN, dit NEUMANN NAIGEON, marchand de draps et tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 19 ;

Et le sieur Alexis HUIART, fabricant de draps à Louviers, ont formé une société en nom collectif pour exploiter le commerce de marchands de draps et tailleurs ;

La raison sociale est : HUIART et NEUMANN.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Vivienne, 19 ;

Le sieur Huiart a la signature sociale ; il est chargé des achats et des paiemens.

Le sieur Neumann est chargé de la confection des habits, de la surveillance des travaux, de la direction des ouvriers, et de tout ce qui regarde particulièrement le tailleur.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris. L'adjudication préparatoire aura lieu le 8 décembre, et l'adjudication définitive le 29 décembre 1832, sur la mise à prix de 249,500 fr., d'une grande PROPRIÉTÉ connue sous le nom de passage du Ponceau, sise à Paris, rue Saint-Denis, presque en face celui du Caire, consistant en une très grande et belle maison portant le numéro 358 sur la rue Saint-Denis ; deux autres maisons, sises rue du Ponceau, n^{os} 30 ou 32, et en une galerie couverte, bordées de boutiques établissant une communication directe avec les deux rues. — Produit brut : 29,000 fr. environ ; et de plusieurs TERREAINS en marais situés auprès du Champ-de-Mars, quai d'Orsay, n^{os} 71 et 75, avenue de Suffren, et au coin de la rue Desaix, n^{os} 1 et 2, sur les mises à prix fixées en l'enchère. — S'adresser pour avoir des renseignements, 1^o à M^e Chedeville, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 20 ; 2^o à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 36 ; 3^o à M^e Boudin (de Vesvres), notaire, rue Montmartre, n^o 139 ; 4^o et à M. Hodège, régisseur du passage, demeurant dans ledit passage.

ETUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 1^{er} décembre 1832, au Palais-de-Justice à Paris, heure de midi, sur licitation entre majeurs et mineurs, des cinq maisons ci-après, en cinq lots qui ne pourront être réunis, savoir : 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue des Bourdonnais, 17 ; 2^o d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 55 ; 3^o d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tixeranderie, 53 ; 4^o d'une MAISON sise à Paris, rue du Mouton, 7 ; 5^o et d'une autre MAISON sise à Paris, rue Bar-du-Bec, 10-12. — Mises à prix sur le montant de l'estimation faite par experts, 1^o pour le premier lot, 130,000 fr. ; 2^o pour le deuxième lot, 48,000 fr. ; 3^o pour le troisième lot, 14,800 fr. ; 4^o pour le quatrième lot, 40,000 fr. ; 5^o pour le cinquième lot, 41,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Fouret, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Croix-des-Petits-Champs, 39 ; 2^o à M^e Colmet, avoué, place Dauphine, 12 ; 3^o à M^e Decan, notaire, l'un des vendeurs, rue des Fossés-Montmartre, 11 ; 4^o à M^e Nolleva, notaire, rue des Bons-Enfans, 21 ; 5^o à M. Moissy, administrateur de la succession, rue Montmartre, 140.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une grande MAISON, cour, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. L'adjudication préparatoire aura lieu le 6 décembre 1832, sur la mise à prix de 236,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Vasseur-Desperriers, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, En quatre lots, qui ne seront pas réunis, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 99 ; 2^o D'une MAISON et bâtimens situés boulevard des Fourneaux, 4 bis ;

3^o D'une TUILERIE sise à Surenne, près Paris, et de diverses pièces de TERRE ;

4^o De diverses pièces de TERRE sises terroirs de Surenne et Puteaux.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 1^{er} décembre 1832.

Mises à prix : 1^{er} Lot, 8,000 fr. ; 2^o Lot, 20,000 fr. ; 3^o Lot, 2,000 fr. ; 4^o Lot, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, A M^e Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, 19 ; A M^e Villain, avoué co-licitant ; A M^e Dargère, avoué co-licitant.

Adjudication définitive, même au-dessous de l'estimation, en l'étude et par le ministère de M^e Demay, notaire à Versailles, le dimanche 2 décembre 1832, heure de midi,

1^o D'une MAISON sise à Versailles, rue de l'Orangerie, 33, d'un produit de 3,000 fr. ;

2^o D'une autre MAISON sise à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32, d'un produit de 1,470 fr.

Estimations. Mises à prix. 1^{er} lot, 43,650 fr. 23,000 fr. ; 2^o lot, 21,500 fr. 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Demay, notaire, rue de l'Orangerie, 38, dépositaire de l'enchère et des titres ; 2^o A M^e Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14, à Versailles.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS, Le mercredi 28 novembre, heure de midi.

Consistant en batterie de cuisine, tables, buffets, commodes, secrétaires en acajou à dessus de marbre, une grande armoire, etc. Au comptant. Consistant en laminoirs, comptoirs, boîtes d'outils à découper, soufflets de forge, établis de bijoutier, tours complets, étaux, tables, pendules, etc. Au comptant.

LIBRAIRIE.

DES FONCTIONS ET DES MALADIES DES NERFS

Et des meilleurs moyens de les guérir, travail approuvé par l'Académie. — Par M. J. P. BACHOUÉ, docteur en médecine de la Faculté de Paris. — Un fort vol. in-8^o, 2^e édition, prix : 8 fr. 50 c. ; chez l'auteur, place Royale, 13, et chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE

Une MAISON bien bâtie, d'un produit net de plus de 5,000 fr. ; située dans une rue populeuse et commerçante, avoisinant l'Hôtel-de-ville de Paris. — S'adresser à M^e Dabrin, avoué, rue de Richelieu, 89.

ETUDE DE M^e BONNAIRE, NOTAIRE.

A vendre aux enchères, le mercredi 12 décembre 1832, à midi précis, En l'Etude et par le ministère de M^e Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12.

Un FONDS de commerce de Facteur et marchand de Pianos, actuellement exploité par la société Gabriel Pleyel et C^e, galerie Colbert, 23 et 25, à Paris, avec l'achalandage y attaché, et tous les pianos, marchandises, matériaux et ustensiles en dépendant, ainsi que le droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds.

Sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser audit M^e Bonnaire et à M. Pleyel.

CACHEMIRE DES INDES.

Assortiment considérable et très avantageux. — FICHEL, Rue Sainte-Anne, n^o 51 au premier.

VESICATOIRES-CAUTERES, LEPERDRIEL.

Taffetas rafraichissans, l'un pour cautères, l'autre pour vésicatoires ; propriété, économie, effet sans douleurs ni démanageon — Prix : 1 et 2 fr. Pois à cautères, 75 cent. le 100, premier choix ; pois suppuratifs, 1 fr. 25 c. le cent. SEABRAS ELASTIQUE, simple et commode, 4 f. — A Paris à la pharmacie LEPERDRIEL, rue du Faubourg-Montmartre, 78. — (Il y a beaucoup de contrefaçons.)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement sans mercure, en vingt-cinq ou trente jours, par une méthode végétale, peu coûteuse et facile à suivre en secret, même en voyage ; Consultations gratuites, par M. S... médecin, chez Royer, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

BOURSE DE PARIS DU 24 NOVEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include various financial instruments like coupons, annuities, and rents.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table listing court sessions: ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 26 novembre, du mardi 27 novembre, and du mercredi 28 novembre.

du mercredi 28 novembre.

Table listing court cases: NOIROF aîné, M^d de nouveautés. Concord, 9 ; LANGE, sellier. Clôture, 9 ; BONY, négociant. Vérification, 9 ; CORDIER, abr. d'équipem. militaires. Conc., 10 ; LAGRANGE, distillateur. Syndicat, 10 ; CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après ; LABALME, ancien négociant, le 29 ; CHAMBLANT, ingénieur-opticien, le 29 ; CADRÈS, fabr. de couvertures, 1^{er}.

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après :

Table listing court cases: CHAZAUD, fabr. de porcelaines, rue des Grezillons, 7, à Paris. Concordat : 14 septembre 1832 ; homologation : 9 novembre ; dividende : 5 p. 100 payables dans un an. NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après : LAMICHE et femme, M^{ds} épiciers. — MM. Beausier, rue d'Enghien, 11 ; Douelle, rue des Vinaigriers, 25. VASSAL, M^d boucher. — M. Hémin, rue Pastourelle, 7.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 25 novembre.

Table listing court cases: FABRE, limonadier, Palais Royal, galerie de Foy. Juge-commissaire, M. Michau ; agent, M. Colombel, faubourg Saint-Honoré, 91. ACTES DE SOCIÉTÉ. DISSOLUTION. Par acte sous seing privé du 17 novembre 1832, a été dissoute du 1^{er} dudit mois, la société FRIEDLEIN et C^e pour l'exploitation du haut-fourneau et forges anglaises de Dologné et du haut-fourneau d'Eclaron (Haute-Marne), d'entre les sieurs Jean FRIEDLEIN, négociant à Paris, et Gabriel-Marie DOLORET, négoc-

chant à Bologne (Haute-Marne). Liquidateur le sieur Frici Heim. DISSOLUTION JUDICIAIRE. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 octobre 1832, a été déclaré nulle, à partir de ce jour, la société verbale qui a existé entre les sieurs JOURNEUX fils aîné et VIDIEU, pour l'exploitation d'une fabrique de bronzes, appartenant à la Corderie, 30. Les parties renvoyées devant arbitres, pour liquidation ; et par convention verbale postérieure, le sieur Journeux continue seul ladite exploitation.